



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8209

Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Date de dépôt : 10-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-05-2023	Déposé	8209/00	<u>3</u>
10-07-2023	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (08) de la reunion du 10 juillet 2023	08	<u>12</u>
13-07-2023	Avis du Conseil d'État (13.7.2023)	8209/01	<u>18</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Pim Knaff	8209/02	<u>23</u>
17-07-2023	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (09) de la reunion du 17 juillet 2023	09	<u>28</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - projet de loi N°8209	<u>32</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8209	<u>35</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8209/03	<u>37</u>
26-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (20.7.2023)	8209/04	<u>40</u>
17-08-2023	Publié au Mémorial A n°514 en page 1	Mémorial A N° 514 de 2023	<u>43</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>45</u>

8209/00

N° 8209

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'Etablissement public 'Média de service public 100,7'
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Palais de Luxembourg, le 8 mai 2023

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le service public de radiodiffusion a vocation à être une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires et de contenus variés et innovants respectant des normes éthiques et de qualité élevées. Il est un acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui s'efforce à promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier le respect des droits humains, la diversité culturelle et le pluralisme politique.

Le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg incombe au Média de service public 100,7.

L'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle, ci-après « Convention », avec l'établissement qui détermine les modalités d'exécution de la mission de service public de celui-ci.

La première Convention a été conclue pour les années 2015-2018. La deuxième Convention couvre les années 2019-2023. La troisième Convention s'étendra, à l'image de la Convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group, sur les sept années de 2014 à 2030 inclus.

Elle couvre le service de radiodiffusion et tient compte de la transformation numérique en octroyant la mission au Média de service public 100,7 à développer de nouvelles offres en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes radiodiffusés.

*

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour fournir le service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour remplir l'ensemble des missions prévues dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7.

Art. 2. La mission de service public visée à l'article 1^{er} est détaillée par une Convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées, pour les exercices 2024 à 2030 inclus, sur le crédit de l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à accorder une contribution financière annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ad Article 2.

L'article 2 prévoit tout d'abord que la mission de service public revenant au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 inclus, est détaillée par une Convention signée avec l'État. Cette Convention est publique.

L'article 2 fixe le montant total pour la participation étatique.

Les dépenses prévues au présent article couvrent une période de sept ans, à savoir les années 2024 à 2030 inclus.

Ad Article 3.

L'article 3 retient que l'État honore ses engagements financiers pour ce financement par le biais de l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030.

Ad Article 4.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

*

FICHE FINANCIERE

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500 EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000 EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000 EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000 EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000 EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080 EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840 EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à l'Etablissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Céline Flammang (SMC)
Téléphone :	247-82175
Courriel :	celine.flammang@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'actuelle convention portant sur la mission confiée au Média de service public 100,7 expire le 31 décembre 2023. La nouvelle convention négociée avec le Média de service public 100,7, qui fait l'objet du présent projet de loi de financement, couvre la période 2024-2030. En couvrant une période plus longue que la convention précédente, le Gouvernement s'assure d'une meilleure prévisibilité de continuation au Média de service public 100,7, et l'aligne à la durée de la Convention négociée avec CLT-UFA et RTL Group. La Convention porte sur un montant de 78 896 420 euros hors TVA (cote d'application 855,62), réparti sur une durée de sept ans. L'autorisation du législateur est dès lors nécessaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection générale des Finances (IGF)
Date :	16/03/2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023
2. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Jessie Thill

M. Michel Asorne, Mme Pia Betz, Mme Anne Blau Mme, Céline Flammang, M. Jacques Thill, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. **8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que la présente loi en projet vise à adapter le cadre normatif applicable aux médias électroniques afin de permettre le déploiement de la technologie de modulation et de transmission numériques de la radio « *Digital audio broadcasting+* » (ci-après « DAB+ »).

Ce standard de transmission permettra la radiodiffusion en multiplex numérique, c'est-à-dire qu'une série de programmations de radio pourront être diffusées par le biais d'une seule fréquence, en vue de contribuer à un usage plus efficient du spectre radioélectrique par rapport à ce que l'on connaît actuellement avec la radiodiffusion analogue.

La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹ ne fournit actuellement pas de base légale adéquate pour encadrer le déploiement du DAB+. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à créer un cadre légal pour l'attribution, par le ministre ayant les radiocommunications et la gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions, d'une ou de plusieurs licences à un ou plusieurs opérateurs, pour la diffusion du signal en multiplex numérique, ainsi que la mise en place et la gestion d'un ou plusieurs multiplex numériques.

Au-delà de ce qui précède, il est également visé de modifier l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 précitée afin de permettre explicitement aux radios locales de diffuser leurs programmes moyennant le multiplex numérique. À l'heure actuelle, les radios locales ne sont qu'autorisées à détenir une seule permission, ce qui exclut le recours à une permission supplémentaire en vue de l'exploitation du DAB+ ; les radios locales souhaitant tout de même transmettre leur programme par le biais du multiplex numérique devraient avoir recours à un tiers afin que ce dernier puisse diffuser les programmes visés. De plus, l'interdiction actuelle de l'interconnexion technique et du regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de services de radio locale sera pourvue d'exceptions alors que l'interconnexion technique et le regroupement sont susceptibles de s'avérer nécessaires afin d'implémenter la radiodiffusion numérique.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

¹ Loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 47, 30 juillet 1991).

3. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que les adaptations à apporter à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques² proposées par le projet de loi sous rubrique s'avèrent nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques³. En effet, la loi du 17 décembre 2021 précitée, communément appelée « Code des communications électroniques », pose le cadre légal relatif à la gestion des ondes radioélectriques harmonisées tandis que la loi du 30 mai 2005 précitée a vocation à encadrer la gestion des ondes radioélectriques qui ne tombe pas dans le champ d'application posé par la loi du 17 décembre 2021 précitée.

En fait, la loi du 17 décembre 2021 précitée attribue et assigne sur base de la Décision n° 676/2002/CE⁴ des fréquences radioélectriques identifiées selon des objectifs et principes harmonisés pour l'ensemble de l'Union afin de fournir une certaine prévisibilité aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil. À noter dans ce contexte que la loi du 30 mai 2005 précitée s'applique aux réseaux publics gouvernementaux et de la défense, à la réglementation en matière audiovisuelle et des médias ainsi qu'au droit d'organiser et d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 précitée.

Le maintien d'une législation bicéphale s'impose par souci de garantie d'une certaine flexibilité et ne contrevient pas aux prescriptions européennes en la matière.

La modification principale à apporter à la loi du 30 mai 2005 précitée concerne l'interdiction générale desdits brouilleurs, interdiction dotée de certaines dérogations en ce qui concerne le recours à de tels dispositifs pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ; l'insertion d'un article *3bis* nouveau dans la loi du 30 mai 2005 précitée précisera le régime y afférent.

Les autres modifications ne consistent qu'en des adaptations mineures ou visent à octroyer à l'Institut luxembourgeois de la régulation (ci-après « ILR ») plus de flexibilité dans la gestion journalière des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi en projet ; il échet de noter que l'ILR fut étroitement associé à l'élaboration du présent projet de loi.

Désignation d'un rapporteur

² Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 73, 7 juin 2005).

³ Loi du 17 décembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 927, 22 décembre 2021).

⁴ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (Journal officiel des Communautés européennes, n° 108, 24 avril 2002).

Madame Barbara Agostino (DP) est désignée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

4. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, une représentante du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») indique que le présent projet de loi vise à pourvoir le Média de service public 100,7 du financement nécessaire à l'accomplissement des missions lui dévolues en vertu de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 »⁵ ; est notamment fait référence à l'offre sur Internet accrue du Média de service public 100,7. À cette fin, une convention vient d'être conclue avec le Média de service public 100,7 précisant les modalités de l'exécution du service public de radiodiffusion ; la prédite convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7 fut présentée lors de la réunion du 26 avril 2023⁶

Les modalités du financement firent l'objet de pourparlers entre les services du ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions et le Média de service public 100,7 et tiennent dès lors compte des nouvelles attributions à endosser par ce dernier en vertu de la loi du 12 août 2022 précitée.

L'oratrice tient également à souligner que la question de l'opportunité d'une programmation dans une seconde langue sera étudiée par le Média de service public 100,7 d'ici le 1^{er} janvier 2026 en vue d'un échange avec le ministre compétent.

Le financement à octroyer au Média de service public 100,7 pour les exercices 2024 à 2030 se présente dès lors comme suit :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030 :

Pour l'exercice 2024 :	9 646 500 EUR
Pour l'exercice 2025 :	10 776 000 EUR
Pour l'exercice 2026 :	11 193 000 EUR
Pour l'exercice 2027 :	11 462 000 EUR
Pour l'exercice 2028 :	11 704 000 EUR
Pour l'exercice 2029 :	11 938 080 EUR
Pour l'exercice 2030 :	12 176 840 EUR

Ces montants sont établis sur base de la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Contrairement aux conventions précédentes, la convention sous rubrique s'étend sur sept exercices afin de garantir une certaine prévisibilité pour les intervenants.

⁵ Loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 460, 17 août 2022).

⁶ Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2023 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, P.V. DMCE 04.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8209/01

N° 8209¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'Etablissement public 'Média de service public 100,7'
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2023)

Par dépêche du 5 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2023 inclus, ceci pour fournir le service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour remplir l'ensemble des missions prévues dans la convention conclue entre l'État et l'établissement. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.812 du 1^{er} avril 2022 relatif au projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matières de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2023 inclus. Il note que, contrairement au projet de loi précité, un projet de convention n'est pas annexé au projet de loi sous examen.

Tout d'abord, le Conseil d'État se doit de relever que la dotation annuelle constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil d'État rappelle à ce titre que le financement des services d'intérêt économique général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'État. La compatibilité de telles aides avec le marché intérieur s'établit à l'aune des critères¹ définis par la Cour de Justice des Communautés européennes dans sa décision *Altmark*².

¹ 1. L'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies ;

2. Les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis d'une façon objective et transparente ;

3. La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

4. Lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait encourus.

² CJCE, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/0, 24 juillet 2003, pts. 89-93.

La Commission européenne, quant à elle, a précisé deux éléments essentiels au sujet du financement des services d'intérêt économique général³. Un plafond de compensation a été fixé à un financement annuel de 15 000 000 euros, au-delà duquel l'État est obligé de notifier l'aide à la Commission. Le mandat de l'entreprise à laquelle le service est confié ne saurait en outre dépasser une durée de 10 ans.

En ce qui concerne le projet de loi sous avis et au vu de la fiche financière, le Conseil d'État ne voit pas de raison de douter que l'aide d'État en question soit compatible avec les critères visés ci-dessus.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article sous examen, au lieu de renvoyer à la convention, le Conseil d'État demande de renvoyer à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », qui précisément prévoit la mission de l'établissement en question, pour écrire :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». »

Article 2

À l'article sous examen, l'alinéa 1^{er} constitue une redite de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 août 2022. L'alinéa en question est dès lors superfétatoire et à omettre.

Article 3

Étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. »

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'écrire le terme « Établissement » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Il y a lieu d'employer les guillemets utilisés en langue française (« »). Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Préambule

Aux projets de loi le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de

³ Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

promulgation. Dans le même ordre d'idées, la formule de promulgation à la suite de l'article 4 est également à omettre.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire le terme « Convention » avec une lettre initiale « c » minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 2, alinéas 1^{er} et 3.

Article 3

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8209/02

N° 8209²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'établissement public « Média de service public 100,7 »
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

(17.7.2023)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président ; M. Pim KNAFF, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Barbara AGOSTINO, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, M. Pim KNAFF, M. Marc LIES, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, Mme. Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Jessie THILL, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 8209 à la Chambre des Députés en date du 10 mai 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 8 juin 2023.

En date du 26 avril 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a présenté la convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et le Média de service public 100,7 à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

À l'occasion de la réunion du 10 juillet 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a présenté le présent projet de loi à l'assistance de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; les membres de cette dernière nomment Monsieur Pim Knaff rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 13 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a examiné l'avis du Conseil d'État du 13 juillet 2023 et a subséquemment adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le service public de radiodiffusion du Grand-Duché de Luxembourg incombe au Média de service public 100,7. À cet effet, la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle avec ce dernier. Le projet de loi sous référence vise notamment à prendre en charge la mise en œuvre de cet objectif.

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le service public de radiodiffusion est une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires. Les contenus sont variés et innovants, et respectent des normes éthiques et de qualité élevée. En tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste, la radiodiffusion publique agit également dans le sens d'une cohésion sociale, s'efforçant à promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, y compris le respect des droits humains, la diversité culturelle et le pluralisme politique.

Or, l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose que l'État conclut une convention pluriannuelle avec l'établissement. Cette convention établit également la mission du service public et en détermine les modalités d'exécution.

Deux conventions avaient été établies auparavant : une première convention qui a été conclue pour les années 2015 à 2018 et une deuxième convention qui couvrait les années 2019 à 2023. À l'instar de la convention conclue avec CLT-UFA et RTL GROUP, la troisième convention entre l'État et le « Média de service public 100,7 » s'étendra sur sept années, à savoir de 2024 à 2030. Outre la prévisibilité financière, la Convention couvre également le développement au niveau numérique par l'octroi au service public à développer de nouvelles offres en ligne permettant davantage de prolonger, d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes radiodiffusés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 13 JUILLET 2023

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

Le Conseil d'État relève que la dotation annuelle constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle à ce titre que le financement des services d'intérêt économique général, dont la mission de service public en cause fait indéniablement partie, n'échappe pas à la qualification d'aide d'État. Concernant le projet de loi sous référence, et au vu de la fiche financière, le Conseil d'État n'a pas de doutes que l'aide d'État en question soit compatible avec les critères y afférents.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du texte sous projet, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il recommande de supprimer l'article 4 initial.

Outre les remarques mentionnées ci-dessus, le Conseil d'État n'a pas formulé d'autres observations au sujet du présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications réserve une suite favorable aux observations d'ordre légistique ainsi qu'aux propositions de texte émises par le Conseil d'État à l'occasion de son avis du 13 juillet 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à autoriser l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus pour assurer le financement du service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour rendre possible l'exécution des missions dévolues au Média de service public 100,7. Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique renvoyait au service public de radiodiffusion et aux missions prévues dans la Convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7.

En ce que le montant de la participation financière susmentionnée remplit les conditions de l'ancien article 99 de la Constitution repris en tant qu'article 102 de la Constitution révisée, le législateur donne nécessairement son autorisation préalable à l'engagement financier encouru par l'État. L'article 102, paragraphe 3, de la Constitution révisée dispose en effet que « tout engagement financier important de l'Etat doi[t] être autoris[é] par une loi spéciale », une loi générale déterminant le seuil afférent à la notion « engagement financier important », et le paragraphe 4 prévoit que « Toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale ». L'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État fixe ledit seuil à 40 000 000 euros. Par conséquent, en raison du dépassement du prédit seuil et de la durée de l'engagement, le présent projet de loi vaut autorisation de l'engagement financier consistant en l'accord d'une dotation annuelle.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », qui précisément prévoit la mission de l'établissement en question, au lieu de renvoyer à la convention susmentionnée. Ainsi, il échet de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 précise le montant ainsi que les modalités de détermination de la dotation sous rubrique.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} disposait que la mission de service public visée ci-dessus et son exécution feraient l'objet d'une convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note que la présente disposition constitue une redite de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 août 2022. L'alinéa en question est dès lors superfétatoire et à omettre.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

L'alinéa 1^{er} nouveau précise que les dépenses engendrées dans le chef de l'État par l'autorisation que porte la présente loi en projet ne peuvent dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA. En tant que dotation annuelle, tel que disposé par l'article 1^{er}, ce montant se répartit sur une durée de sept ans selon les conditions figurant dans la convention précitée.

Alinéa 2 nouveau (alinéa 3 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 2 nouveau.

L'alinéa 2 nouveau prévoit une indexation du montant à allouer au Média de service public 100,7. Ainsi, ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés selon les modalités prévues par la convention susvisée.

Article 3

Dans sa teneur initiale, l'article 3 déterminait que les dépenses susmentionnées seraient reprises à l'article budgétaire 00.8.41.014 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Dans son avis du 13 juillet 2023 et étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 4 initial (supprimé)

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet est fixée au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en dérogation du droit commun posé par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous rubrique.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et procède dès lors à la suppression de l'article sous rubrique.

*

VI. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Le Rapporteur,
Pim KNAFF

Le Président,
Guy ARENDT

09



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023
2. 8209 Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus
- Rapporteur : Monsieur Pim Knaff

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

Mme Céline Flammang, Mme Pia Betz, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8209 **Projet de loi autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public 'Média de service public 100,7' pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

Examen de l'avis du Conseil d'État

Article 1^{er}

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », qui précisément prévoit la mission de l'établissement en question, au lieu de renvoyer directement à la convention y mentionnée. Ainsi, il échet de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'Établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 précise le montant ainsi que les modalités de détermination de la dotation sous rubrique.

Alinéa 1^{er} initial (supprimé)

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} disposait que la mission de service public visée ci-dessus et son exécution feraient l'objet d'une convention signée entre l'État et le Média de service public 100,7.

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État note que la présente disposition constitue une redite de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 août 2022. L'alinéa en question est dès lors superfétatoire et à omettre.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial.

Alinéa 1^{er} nouveau (alinéa 2 initial)

Suite à la suppression de l'alinéa 1^{er} initial, l'alinéa 2 initial devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

Article 3

Dans son avis du 13 juillet 2023 et étant donné que l'article sous examen vise des exercices futurs pour lesquels des changements au niveau de la numérotation budgétaire ne sont pas à exclure, le Conseil d'État recommande de se référer non pas à un article budgétaire précis, mais d'écrire :

« **Art. 3.** Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État. ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 4 initial (supprimé)

Dans son avis du 13 juillet 2023, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, il recommande de supprimer l'article sous rubrique.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus et procède dès lors à la suppression de l'article sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'intégralité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Pim Knaff (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications adopte le projet de rapport présenté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 17 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 1 - projet de loi N°8209

Date: 20/07/2023 08:33:26

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8209

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8209 - Média service pub.
100.7

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui (Lorsché Josée)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Mosar Laurent)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 20/07/2023 08:33:26

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8209

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8209 - Média service pub.
100.7

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui (Goergen Marc)

Goergen Marc

Oui

Liberté Chérie

Reding Roy

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°8209



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8209

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

Art. 2. Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8209/03

N° 8209³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'Etablissement public 'Média de service public 100,7'
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'Etablissement public 'Média de service public 100,7'
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8209/04

N° 8209⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à accorder une dotation annuelle à
l'Etablissement public 'Média de service public 100,7'
pour les exercices 2024 à 2030 inclus**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser l'Etat à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024-2030. Suivant le Projet, l'Etat participerait, via cette dotation, au financement de la mission de service public en matière de radiodiffusion qui incombe à l'établissement « Média de service public 100,7 ».

En bref

- La Chambre de Commerce soutient les motifs du Projet et reconnaît la valeur ajoutée qui découle pour la société d'un service de radiodiffusion public en langue luxembourgeoise ;
- Néanmoins, elle rappelle que le développement de l'offre médiatique de service public génère une concurrence directe vis-à-vis des acteurs privés du secteur des médias ;
- Elle invite donc les décideurs à effectuer un monitoring continu des impacts d'une telle concurrence sur la viabilité des *business models* des acteurs médiatiques privés ;
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Selon l'exposé des motifs, l'actuelle convention entre l'Etat et l'établissement public « Média de service public 100,7 » couvre la période 2019-2023 et elle vient à terme le 31 décembre 2023. Pour la nouvelle convention, les auteurs indiquent qu'une durée plus longue est privilégiée par le Gouvernement (de 2024 à 2030), ce à l'image de la convention conclue avec CLT-UFA et RTL Group. L'exposé des motifs argumente que cette durée sera de nature à offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des parties prenantes quant à l'exécution future de la mission de service public de radiodiffusion.

La mission de service public revenant à l'établissement public « Média de service public 100,7 » est détaillée dans la convention conclue avec l'Etat. Celle-ci couvre le service public de radiodiffusion, mais prend également en compte les tendances en matière de digitalisation et de transformation numérique. Ainsi, une mission supplémentaire de l'établissement public concerne également le développement de nouvelles offres en ligne ayant pour vocation de prolonger, d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes radiodiffusés.

Le Projet prévoit par ailleurs que les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser, pour l'ensemble de la période, le montant total de 78.896.420¹ euros hors TVA. Ceci correspond à des dotations entre 9,64 et 12,17 millions d'euros par an.

*

¹ Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la convention.

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de ses avis émis par le passé, la Chambre de Commerce a mis en lumière à plusieurs reprises l'importance qu'elle accorde à la presse et au pluralisme du monde médiatique. Une offre large et variée d'acteurs médiatiques, qui sont indépendants selon les principes de la liberté de la presse, promeut à ses yeux la cohésion sociale et la diversité des idées. De plus, cette offre représente également un véritable pilier nécessaire au maintien de la participation démocratique ainsi que d'une culture de la discussion et d'échanges d'idées.

Le Projet sous avis a pour mission d'assurer le financement de la mission de service public de radiodiffusion de l'établissement public « Média de service public 100,7 ». La Chambre de Commerce ne s'oppose pas aux objectifs du Projet et elle reconnaît pleinement la valeur ajoutée pour la population résidente qui découle d'un service de radiodiffusion public en langue luxembourgeoise qui est généraliste, tout en traitant des sujets d'actualité sociaux, économiques, culturels et sportifs variés. Un tel contenu médiatique en langue luxembourgeoise peut par ailleurs jouer un rôle important en matière d'intégration au sens large.

Toutefois, la Chambre de Commerce fait néanmoins remarquer que les opérateurs télévisuels et de radiodiffusion de service public, tels que par exemple le « Média de service public 100,7 » ou CLT-UFA et RTL Group, contribuent à un durcissement des conditions de concurrence auxquelles les acteurs privés font face dans le secteur des médias. À travers les contenus médiatiques publics et gratuits des plateformes digitales, que la convention entre l'Etat et l'établissement « Média de service public 100,7 » propose d'ailleurs de développer encore davantage, ces opérateurs publics exercent une concurrence directe et impactent la **viabilité économique des acteurs privés**, en particulier de la presse écrite. Par ce biais, ils menacent donc indirectement le maintien d'une large offre hétérogène de contenus médiatiques au Luxembourg et la coexistence d'un vaste ensemble d'acteurs de presse variés (privés) dans des conditions économiquement viables.

Face à ce constat, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle a soutenu dans le passé la volonté du Gouvernement d'adopter des mesures pour garantir la pérennité d'une presse et d'un journalisme professionnel de qualité, indépendants et pluralistes. Dans ce contexte, elle rappelle par ailleurs que l'ensemble des acteurs nationaux de la presse et des médias sont confrontés, en dehors des spécificités du marché luxembourgeois (diversité linguistique, lectorat restreint, etc.), aux mêmes mutations structurelles des *business models* traditionnels liées à la digitalisation.

Enfin, la Chambre de Commerce réitère son appel pour un monitoring minutieux des impacts que le développement de l'offre médiatique de service public provoque sur la rentabilité des acteurs médiatiques privés.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 26 juillet 2023.

Mémorial A N° 514 de 2023



Loi du 15 août 2023 autorisant l'État à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir la mission de service public de radiodiffusion au Luxembourg telle que prévue à l'article 3 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant total de 78 896 420 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Art. 3.

Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont à charge du budget de l'État.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre des Communications
et des Médias,
Yuriko Backes
Ministre*

Cabasson, le 15 août 2023.
Henri



Résumé

PL8209_Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à accorder une dotation annuelle à l'établissement public « Média de service public 100,7 » pour fournir le service public de radiodiffusion au Luxembourg et pour remplir l'ensemble des missions prévues dans la convention conclue entre l'État et l'établissement public Média de service public 100,7.